



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DE L'ETAT
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

MARDI 1^{er} MARS 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement des violences conjugales, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Extrait d'une fiche pratique relative à la violence conjugale, rubrique « sanctions pénales », site Service-Public.fr (page 1) ;

Document 2 : Article de la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV) du 18 janvier 2018, « Le Home des Rosati traite le problème des violences conjugales à sa source » (page 2) ;

Document 3 : Article de l'Institut national de santé publique du Québec : « Conjointes ayant des comportements violents » (pages 3 à 4) ;

Document 4 : Circulaire n°6301/SG du Premier Ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales (pages 5 à 8) ;

Document 5 : Extrait d'un article du 5 septembre 2019 sur le site Internet du ministère de la justice, « Grenelle des violences conjugales : les 10 actions phares » (pages 9 à 12) ;

Document 6 : Extrait du site « Vie-publique.fr » - La loi du 30 juillet 2020 (page 13) ;

Document 7 : Extrait d'une fiche de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice : « Boite à outils – Le traitement judiciaire des violences conjugales » (page 14) ;

Document 8 : Extrait du site « Service-public.fr » : « Bracelet anti-rapprochement » et « Demander un téléphone grand danger » (page 15) ;

Document 9 : Extrait des fiches de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice : Violences conjugales – « Le stage de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales ou sexistes (article 131-5-1 du code pénal) (page 16) ;

Document 10 : Extrait d'un article du journal sud-ouest du 15 mars 2019, « Lutte contre les violences conjugales : l'Espagne, pionnière en Europe » (pages 17 à 18) ;

Document 11 : « Les violences au sein du couple en France ; principales données 2018 », source : ministère de l'intérieur (pages 19 à 20) ;

Document 12 : Extrait Infostat Justice n°171, septembre 2019, « Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016 », Maud Guillonnet (pages 21 à 25).

DOCUMENT 1 : Extrait d'une fiche pratique relative à la violence conjugale, rubrique « sanctions pénales », site Service-Public.fr

RÉPONSES PÉNALES AUX VIOLENCES CONJUGALES

Mesures alternatives aux poursuites

Dans le cas de violences légères et isolées, le procureur de la République peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal.

Le procureur peut alors avoir recours, par exemple :

- à une composition pénale,
- à un rappel à la loi,
- à un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple (accompli par l'auteur des faits à ses frais),
- ou à une médiation pénale, uniquement si la victime est d'accord.

Peines encourues :

- Violences physiques

Des violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT sont punies au maximum :

- de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

Si ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours, la peine maximale est de :

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Si les violences conjugales sont fréquentes, elles peuvent être qualifiées de violences habituelles. La peine maximale est alors de :

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, en cas d'ITT inférieure ou égale à 8 jours,
- 10 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas d'ITT supérieure à 8 jours.

En cas de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, la peine encourue est de :

- 20 ans de prison, si la mort a été causée par un seul cas de violences,
- 30 ans de prison, si la mort a été causée par des violences répétées.

En cas de meurtre ou de tentative de meurtre (si l'auteur a délibérément voulu tuer sa victime), la peine encourue est la prison à perpétuité.

- Violences psychologiques

Les violences sont réprimées par la loi quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

En cas de harcèlement moral au sein du couple, si les faits ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours (anxiété, ou s'ils n'ont entraîné aucune incapacité de travail dépression...), la peine maximale est de :

- 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

- Violences sexuelles

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison. En cas d'agression sexuelle autre que le viol, les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

Le Home des Rosati traite le problème des violences conjugales à sa source

Le Home des Rosati est né de la volonté d'un procureur. Cette structure, au sein de laquelle travaillent plusieurs associations, peut héberger huit hommes en mesure d'éloignement. Une alternative à l'incarcération proposée par les juges. Ces auteurs de violences font l'objet d'un suivi sociopsychologique dont le but est de les responsabiliser face à leurs actes. Un travail pouvant aller d'un à quatre mois.

« *Quand ils arrivent ici, les hommes ne comprennent pas, sont dans le déni, indique Louise Mulliez, éducatrice spécialisée. Ils trouvent que la peine est disproportionnée.* » Ils minimisent les faits, les banalisent, il faut changer leur système de pensée : « *Nous les amenons à se questionner, à travailler sur leur représentation femme/homme, qui est extrêmement sexiste* », explique Roxane Amyot, psychologue à l'association Clotaire.

Mais il n'y a pas de profils types. Ces hommes sont souvent primo-délinquants. Leur passage à l'acte est la plupart du temps déclenché par une trop grande consommation d'alcool. Un facteur aggravant pour la justice. Au centre Clotaire, à Saint-Nicolas-lez-Arras, ils participent à des groupes de responsabilisation à raison de trois séances par semaine. « *L'idée est qu'ils soient en capacité de dire qu'ils ont bien commis des violences conjugales, explique Benoît Durieux, directeur du pôle hébergement et insertion de Solfa. Soit ils se responsabilisent, soit c'est la prison. La responsabilisation est une chance pour eux. Ce rapport gagnant-gagnant leur est expliqué dès leur arrivée.* »

Le travail porte ses fruits : moins de 8 % des hommes passés par le Home des Rosati récidivent. « *S'il y a une prise de conscience chez les auteurs, le juge peut être plus clément* », ajoute Louise Mulliez. Traiter le problème à sa source a des effets bénéfiques dans les deux sens.

« *La responsabilisation des auteurs de violences conjugales participe à protéger les victimes, ajoute Djamil Merzagui, directrice du Coin familial. Une femme meurt tous les trois jours en France suite à des violences conjugales. Et ce nombre n'a pas changé depuis 2015...* » La France manque peut-être de Home des Rosati.

Conjoints ayant des comportements violents

Qui sont les conjoints ayant des comportements violents ?

- Il n'existe pas un portrait type de conjoints ayant des comportements violents envers leur partenaire, notamment en raison de la grande diversité de violence conjugale qui peut être exercée et des facteurs qui y sont sous-jacents.
- Les études ayant tenté de brosser un portrait de ces conjoints violents ont surtout porté sur les hommes et la majorité ont étudié des conjoints recevant des services ou ayant fait l'objet d'arrestation en lien avec la violence conjugale. Plus récemment, des études ont aussi été réalisées auprès d'hommes violents issus de la population générale.

Nature de la violence

- Les individus violents envers leur conjointe utiliseraient diverses formes de violence et y auraient recours régulièrement. Une étude effectuée auprès d'hommes fréquentant des centres québécois de traitement pour personnes ayant des comportements violents dans un contexte conjugal montre que :
 - 90 % d'entre eux rapportaient avoir fait usage de **violence psychologique** au cours de la dernière année (en moyenne à 41 reprises);
 - 66 % avait eu recours à la **violence physique** (moyenne de 12 épisodes dans la dernière année);
 - 33 % des hommes avaient utilisé la **violence sexuelle** (12 incidents en moyenne).

Au Canada, les personnes dont le partenaire est un grand buveur (i.e. prend au moins cinq consommations, à cinq occasions ou plus au cours d'un même mois) sont six fois plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale que les personnes dont le partenaire ne prend jamais plus de cinq consommations.

Caractéristiques des conjoints violents

- Les **facteurs sociaux**, tels les rapports d'inégalité et de domination entre les sexes, ont été largement associés à la violence commise dans un contexte conjugal, mais apparaissent insuffisants pour comprendre la complexité du développement de comportements violents.
- Les **caractéristiques psychologiques et sociales** que l'on retrouve davantage auprès des conjoints violents comparativement aux hommes non violents dans leur couple concernent :
 - Jeune âge et niveau socioéconomique plus faible
 - Patrons d'attachement insécurisant
 - Symptômes de détresse psychologique
 - Difficultés dans la gestion de la colère et hostilité
 - Troubles de la personnalité
 - Abus d'alcool et de drogue
 - Déficit des habiletés sociales et de communication
 - Difficultés conjugales
- Les **expériences négatives de l'enfance**, dont le fait d'avoir été témoin de violence dans l'enfance, d'avoir été victime de mauvais traitements et d'avoir grandi avec des modèles parentaux violents physiquement sont aussi des facteurs caractérisant davantage l'enfance des hommes violents en contexte conjugal.

Profil des conjoints ayant des comportements violents

Malgré l'identification de certaines caractéristiques plus présentes chez les hommes violents, les résultats obtenus dans les études plus récentes ont renversé l'idée d'un portrait unique de l'homme violent envers sa conjointe, puisque ces caractéristiques ne permettent pas de décrire tous les hommes ayant des comportements violents envers leur partenaire.

Ainsi, les connaissances scientifiques actuelles font ressortir trois typologies de conjoints violents physiquement. Ces distinctions se basent surtout sur la nature et l'intensité de la violence commise par ces hommes et sur les caractéristiques psychologiques qu'ils présentent.

Même si la violence exercée par les conjoints violents dans la famille seulement est surtout mineure et épisodique, elle ne doit pas être banalisée et acceptée pour autant, car elle n'est pas inoffensive. De plus, ces hommes présenteraient davantage de difficultés personnelles, psychologiques et conjugales que les hommes non violents. Ce groupe d'hommes représente au moins la moitié de ceux exerçant de la violence envers leur conjointe.

- Un premier groupe concerne les **hommes exerçant la violence dans la famille seulement** et correspondrait surtout aux hommes identifiés comme faiblement violents dans les enquêtes populationnelles. Ces derniers auraient recours à des comportements violents moins fréquemment et de moindre gravité que les hommes des deux autres groupes et cette violence serait confinée à la famille. Les hommes de ce groupe présenteraient des profils psychosociaux moins lourds (faible occurrence de problèmes de santé mentale, peu de mauvais traitements vécus dans l'enfance, faible implication dans des activités criminelles), mais leurs principales difficultés résideraient dans leur manque d'habiletés sociales, leur gestion du stress déficiente et leurs faibles habiletés de gestion des conflits, qui seraient à la base de leurs comportements violents.
- **Les hommes avec état-limite** (aussi appelé groupe d'hommes dysphoriques) constituent le deuxième groupe de conjoints violents. Ces hommes présenteraient un niveau de violence élevé envers leur partenaire avec une plus grande fréquence d'agression physique. Ils seraient notamment reconnus pour leur humeur imprévisible. Ils auraient des attitudes hostiles envers les femmes et une tolérance modérée à la violence. Les hommes de ce groupe présenteraient des patrons d'attachement insécurisant, résultant en des comportements de dépendance à leur partenaire et des préoccupations de rejet et d'abandon. Ils consommeraient davantage d'alcool et de drogue et seraient plus susceptibles d'adopter des comportements déviants ou criminels. Finalement, dans leur enfance, ces hommes seraient plus nombreux à avoir vécu des mauvais traitements, dont l'agression sexuelle, et à avoir été témoins de violence conjugale.
- Le troisième groupe réfère aux **hommes antisociaux** (ou appelés hommes généralement violents) où ceux-ci présenteraient les niveaux les plus élevés de violence physique, sexuelle et psychologique envers la partenaire. Pour ces hommes, la violence constitue un mode de fonctionnement dans toutes les sphères de leur vie, ce qui expliquerait qu'ils soient davantage impliqués dans des crimes violents et qu'ils fassent l'objet de plus d'arrestations. Ces hommes présentent habituellement peu d'empathie et ont tendance à attribuer leurs émotions négatives et leurs réactions aux autres. Ils présenteraient aussi des patrons d'attachement insécurisant qui se manifesteraient entre autres par des difficultés à faire confiance et des préoccupations importantes de contrôle de leur environnement. Enfin, les hommes de ce groupe présenteraient des attitudes d'approbation de la violence et sont plus nombreux à avoir vécu des niveaux élevés de violence dans leur famille d'origine.

Le Premier Ministre

Paris, le 3 septembre 2021

n° 6301/SG

à

Mesdames et messieurs les préfets,
Monsieur le préfet de police de Paris,
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Mesdames et messieurs les directeurs des autorités
régionales de santé

Objet : Circulaire relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales

La lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles a connu une nouvelle impulsion lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales conclu le 25 novembre 2019.

Cette démarche, lancée le 3 septembre 2019, a mobilisé les différents acteurs institutionnels concernés, les professionnels, les associations, les victimes et leur entourage. Onze groupes de travail nationaux et plus de 180 événements locaux ont constitué des temps forts de concertation et d'échanges, pour l'émergence de nouvelles réponses.

La fréquence des homicides conjugaux au premier semestre 2021 démontre que les travaux doivent se poursuivre. L'analyse des rapports des inspections interministérielles récemment diligentées a mis en évidence la nécessité d'assurer une coordination efficace de la politique de lutte contre les violences conjugales au niveau local, et une meilleure transmission des informations entre les différents acteurs de cette politique publique prioritaire.

La feuille de route issue du Grenelle doit ainsi être pleinement déployée sur les territoires, pour répondre aux enjeux et aux attentes de nos concitoyens. L'efficacité de cette action repose sur une déclinaison opérationnelle, avec la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins locaux et en adéquation avec l'offre de services existante ou à construire. La coordination des acteurs, la consolidation de leurs pratiques en sont un enjeu fort. Le pilotage et le suivi des actions doivent donc être renforcés.

Tel est l'objet de la présente instruction, qui fixe les objectifs à atteindre sur les territoires, en précisant l'organisation, ainsi que les modes d'action pour y parvenir. L'enjeu est d'amener à une structuration visible et durable, mesurable par les personnes concernées et, plus largement, par toute la population.

La lutte contre les violences faites aux femmes figure en outre dans les réformes prioritaires de l'État, appelant à un renforcement du pilotage territorial pour identifier les obstacles qui la freinent et les leviers de son efficacité. Plus de 54 préfets l'ont inscrite en bonne place dans leur feuille de route.

1. Une déclinaison territoriale et un suivi des mesures issues du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales

Les engagements structurants du Grenelle qui constituent la feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales (*cf. les 53 mesures en annexe*) sont axés sur la prévention des violences conjugales en direction des jeunes par la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation, sur la protection des femmes victimes de violences et leurs enfants, avec la prise en compte de la plus grande vulnérabilité des personnes en situation de handicap, et sur la sanction des auteurs de ces violences tout en prévenant la récurrence.

Outre les avancées législatives et réglementaires issues du Grenelle, il importe que ces mesures se concrétisent sur les territoires, en vue d'une réponse au plus près des besoins des victimes. De manière générale, les victimes doivent trouver, tout au long de leur parcours, des dispositifs favorisant leur repérage, leur protection renforcée et immédiate, ainsi que leur prise en charge globale pour une sortie durable de ces violences. La lutte contre la récurrence des auteurs de violences constitue également un pan essentiel de cette politique qui a vocation à mieux protéger les femmes et à garantir leur sécurité.

Des circulaires sectorielles, à l'instar des instructions du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, ont déjà précisé certaines attentes relatives à la mise en œuvre des mesures du Grenelle liées à leur champ d'intervention.

Je souhaite que cette mobilisation soit amplifiée sur les territoires et que vous impulsiez à l'échelle du département, en concertation avec les procureurs de la République, une action systémique engageant tous les acteurs concernés, dans le respect de leurs compétences. L'objectif est de parvenir à un traitement global de cette problématique, qui au-delà de son aspect judiciaire qu'il appartient aux parquets de piloter, soit aussi bien social que sanitaire. Il s'agit notamment de consolider la réponse en direction des victimes pour :

- parvenir à une plus grande fluidité dans le parcours de ces dernières afin de sortir des situations de violences, par un renforcement de la coordination des dispositifs et des acteurs sur les territoires et un meilleur maillage territorial ;
- assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources locales, en veillant à ce que les dispositifs existants puissent être mobilisés de manière cohérente et optimale.

Afin de vous appuyer dans le cadre de cet exercice, vous disposerez notamment d'un tableau de bord des actions à décliner sur vos territoires, associées à des indicateurs à renseigner et actualiser trimestriellement. Au-delà de l'instauration d'un cadre garant de la cohérence de la mise en œuvre homogène des mesures, cet outil vous permettra non seulement de mesurer les progrès accomplis et à atteindre mais également de rendre votre action lisible et visible auprès de nos concitoyennes et concitoyens. Il pourra naturellement être complété de toute autre action utile, propre à votre territoire, que vous jugerez pertinent d'ajouter. Ce tableau de bord fera l'objet d'une communication séparée dans une prochaine circulaire.

Il vous appartient de concrétiser ces objectifs et de poursuivre, à l'échelle départementale, la dynamique engagée, en construisant, en étroite coordination avec l'ensemble des acteurs dont l'autorité judiciaire, un cadre cohérent et partenarial pour une déclinaison territoriale harmonisée, suffisamment souple pour s'adapter aux spécificités locales.

2. L'identification d'une instance départementale de gouvernance unique

Les travaux pour le Grenelle de lutte contre les violences conjugales conduits dans les territoires ont montré la richesse des diverses initiatives menées en matière de violences conjugales mais ont aussi été révélateurs de la volonté des acteurs concernés d'avoir une clarification sur le pilotage et le suivi à l'échelon territorial de cette politique.

Cette exigence de cohérence doit guider votre action de pilotage à l'échelle adaptée que forme le département.

Toutefois, l'enchevêtrement des instances de suivi ne favorise pas cette cohérence.

Aussi, il importe qu'une seule instance de pilotage et de suivi soit désignée, en lien avec le procureur de la République. Il ne s'agit pas d'ajouter une nouvelle instance dans le paysage territorial mais d'identifier l'une ou l'autre comme étant un lieu unique de gouvernance et de concertation privilégié de tous les acteurs locaux concernés, dont : forces de sécurité (*DDSP et GGD*), services déconcentrés de l'État (*notamment DDETS(PP), DDT, DASEN, PJJ*), auxiliaires de justice (instances locales représentatives du barreau, chambre départementale des huissiers de justice), agences régionales de santé et leurs entités départementales, associations intervenant auprès des femmes victimes, associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, autres acteurs institutionnels (*CAF, assurance maladie, pôle emploi, etc.*), élus locaux, notamment le président du conseil départemental.

Le choix devra être opéré, en tenant compte avant tout de la qualité des instances existantes, en termes de dynamisme, de dialogue efficace entre les différents acteurs impliqués au plan local et d'atteinte de résultats tangibles, afin de mieux organiser la coordination territoriale et définir une stratégie d'accompagnement des victimes de violences conjugales :

- soit, de préférence, via les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sous réserve que cette instance apparaisse comme la plus adaptée sur votre territoire au regard des objectifs susmentionnés,

- soit au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD).

Vous convoquerez, au plus tard, début octobre 2021, en étroite coordination avec le ou les procureurs de la République du département, l'instance de pilotage territoriale choisie ou nouvellement créée, puis la réunirez trimestriellement. Elle doit permettre la mise en place d'une politique globale cohérente à l'échelon départemental, via une coordination renforcée des acteurs concernés, dont les corollaires sont notamment l'échange d'informations, la formation et la formalisation de partenariats. Il s'agit également de s'assurer dans ce cadre de l'effectivité des actions retenues, au travers des indicateurs associés.

Quelle que soit l'instance de gouvernance choisie, vous veillerez par ailleurs à ce qu'elle facilite l'engagement d'actions à l'échelon infra-départemental. À cet égard, dans la lignée des engagements relatifs à « *la lutte contre les violences faites aux femmes, une grande cause du mandat 2020-2026* » pris le 21 novembre 2019 par l'association des maires de France (AMF), les collectivités locales sont de plus en plus mobilisées, en particulier au niveau des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention et de la délinquance et en cohérence avec les orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024). La signature de contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles et leur animation contribuent ainsi à un maillage territorial de proximité et opérationnel au plus près des victimes. Cette dynamique a vocation à être encouragée. De manière générale, les actions qui y sont développées pourront utilement nourrir les travaux conduits au sein de l'instance de gouvernance précitée.

3. L'articulation avec les instances ayant vocation à suivre des situations individuelles

En complémentarité, des commissions ou groupes de travail pourront alimenter les travaux de cette instance sur des points particuliers. Ainsi en est-il du comité de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF), dont le garde des sceaux a demandé, dans une dépêche du 27 mai 2021, la généralisation dans les juridictions. Cette instance, à visée opérationnelle, sera désormais en charge des situations individuelles à risque judiciairisées (au civil comme au pénal) nécessitant un suivi particulier.

Le COPIL VIF permet à chaque participant d'échanger des informations permettant d'évaluer les besoins de protection des victimes, notamment à l'aune des informations concernant l'auteur soumis à des interdictions de contact ou de paraître (contrôle judiciaire, sortie de détention, aménagement de peine à venir...) et ainsi d'évaluer l'opportunité de dispositifs de protection. Compte tenu du caractère confidentiel qui s'attache aux informations partagées, le cercle de participants est restreint aux acteurs ayant à connaître directement des dites situations ou représentant les services ayant à en connaître dans le cadre judiciaire. Il sera réuni chaque mois ou au maximum tous les deux mois.

Les enseignements issus des retours d'expérience diligentés pour chaque homicide conjugal pourront faire l'objet d'une restitution auprès du COPIL VIF à l'initiative du procureur de la République, ainsi qu'auprès de l'instance départementale de gouvernance, dans le strict respect du secret de l'instruction.

*
* *

Outre la transmission d'un tableau de bord des actions à décliner sur vos territoires, associées à des indicateurs, vous adresserez au ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances (DGCS-SDFE-B2@social.gouv.fr) et au ministère de l'intérieur (infos-sg-pref@interieur.gouv.fr) les éléments relatifs à l'instance de gouvernance retenue que vous réunirez, à raison d'au moins une fois par trimestre à compter d'octobre 2021. Un bilan périodique de l'action conduite pourra aussi vous être demandé.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour assurer le succès de cette action.



Jean CASTEX

Grenelle des violences conjugales : les 10 actions phares

À travers 10 actions phares, 10 axes de travail, le ministère s'engage à lutter plus efficacement contre ce fléau. Mobilisant chacune des directions de l'administration centrale et coordonné par la haute fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes, ce travail s'intègre à celui mené en interministériel. Il s'accompagnera d'expérimentations en juridictions ainsi que de concertations régulières avec les acteurs judiciaires et leurs différents partenaires, sur l'ensemble du territoire national.

1- Mettre en œuvre une filière d'urgence pro-active et réactive de traitement judiciaire des violences au sein du couple : Expérimentation de chambres d'urgences au sein de juridictions pilotes.

De l'attribution de l'aide juridictionnelle, à la signification des actes, à l'audiencement de la procédure, à la prise de décision, jusqu'à l'exécution et au suivi de celle-ci, construire une méthode visant à un traitement optimum de l'urgence -nécessité de protection rapide de la victime- et de la spécificité des faits de violence conjugale.

Au pénal : comparution immédiate, convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire ordonnant par exemple l'éviction du conjoint violent ;

Si besoin : attribution d'un Téléphone Grave Danger à la victime, puis – lorsque ce dispositif existera – mise en place d'un bracelet anti-rapprochement de l'auteur ;

Au civil : un traitement d'urgence des requêtes en ordonnances de protection par l'organisation d'une chambre des urgences familiales (par exemple : permanence d'un juge aux affaires familiales, permanence d'une association d'aide aux victimes, permanence d'un avocat spécialisé, organisation d'un audiencement prioritaire).

Fondée sur une articulation précise de l'action du Parquet avec celle du Siège, s'agissant notamment du pouvoir de saisine du juge aux affaires familiales par le parquet aux fins d'ordonnance de protection, du signalement au parquet de certains faits de violence apparus au cours d'une procédure de divorce, des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, de l'exécution de la peine ; un partenariat organisé entre le tribunal et le barreau, le réseau associatif, les collectivités locales, ainsi qu'avec toute structure ou organisme ayant pour objet la prise en charge des femmes victimes de violences.

2- Soutenir le déploiement et encourager l'attribution de Téléphones Grave danger :

Un déploiement de nouveaux postes, portant leur nombre de 892 à 1100 est prévu d'ici 2020.

Une attention particulière sera apportée aux DOM-TOM en termes de déploiement et d'expérimentation : Augmentation du nombre d'appareils déployés, en 2020 (96 au lieu de 71 en 2019) ; Soutien d'expérimentations locales de télé-protection pour les personnes en grave danger, déployées avec succès en Polynésie Française (20 terminaux) ; Deux expérimentations nouvelles seront menées en 2020 : l'une en Nouvelle-Calédonie, suite à la mise en place de la géolocalisation sur ce territoire et l'autre, sur le territoire de Mayotte.

Une attribution plus soutenue des Téléphones Grave Danger peut être envisagée sur l'ensemble des territoires, conformément aux termes de la circulaire de la garde des Sceaux en date du 9 mai 2019.

[...]

3 - Encourager et faciliter le recours à l'ordonnance de protection :

Au nombre de 1660 en 2011, les demandes enregistrées atteignent 3 417 demandes en 2018, soit plus du double en sept années.

Pour autant, le nombre de demandes d'ordonnances de protection reste très en deçà des affaires de violences conjugales traitées par les juridictions pénales. En 2017, un rapport de 1 à 20 existe entre le nombre de demandes introduites devant les juges aux affaires familiales (3 138) et les affaires transmises par les commissariats et gendarmeries aux parquets (70 298).

Les demandes sont favorablement accueillies dans 60% des cas.

Faire mieux connaître ce dispositif à l'ensemble des acteurs judiciaires constitue donc une priorité.

Un guide pratique de l'ordonnance de protection a été réalisé, à cet effet, par la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des affaires civiles et du Sceau, et le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes. Il sera largement diffusé au sein du Ministère de la justice et de ses partenaires extérieurs.

La possibilité pour un juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de paraître dans certains lieux sera introduite dans la loi.

Par circulaire en date du 9 mai 2019, Madame la garde des Sceaux rappelait l'utilité d'une saisine des juges aux affaires familiales aux fins d'ordonnance de protection, par les parquets.

4 - Renforcer les formations pluridisciplinaires de proximité et introduire un volet lutte contre les violences au sein du couple dans les formations obligatoires au changement de fonction :

Il a été décidé de viser la formation continue déconcentrée, afin de toucher le plus grand nombre de magistrats possible. Ces formations seront ouvertes à l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, aux officiers de police judiciaire, aux avocats, aux associations, afin d'en diffuser largement les enseignements et de créer ou de renforcer des synergies locales. Elles seront lancées dès le mois de novembre 2019.

Une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre rapide de ces formations, outre-mer, afin que l'ensemble des acteurs impliqués en la matière puissent en bénéficier, l'offre de formation étant, sur certains territoires, très limitée.

Un travail mené en collaboration avec l'école nationale de la magistrature, et réunissant la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des affaires civiles et du Sceau, la mission interministérielle de protection des femmes et la haute fonctionnaire à l'égalité F/H, a permis l'élaboration d'un kit de formation pédagogique d'une journée. Le programme qu'il recouvre comporte un tronc commun – description du phénomène d'emprise, du psycho-trauma – et une fiche réflexe très détaillée qui a été rédigée par un groupe de magistrats experts pour chacun des stades de la procédure / chacune des fonctions : enquête (parquet-instruction), audience, juge aux affaires familiales, juge des enfants, exécution des peines et juge de l'application des peines. Une fiche supplémentaire a été établie sur l'évaluation du danger. L'autre partie de la journée est consacrée à des cas pratiques.

Formation continue obligatoire des magistrats : Le conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature a acté l'introduction d'un volet « Lutte contre les violences faites aux femmes » dans les sessions de formation obligatoires lors des changements de fonction.

Un colloque sera organisé, en lien avec l'école nationale de la magistrature et la cour de cassation, à la Grand Chambre de la cour de cassation le 15 novembre 2019 sur les violences au sein du couple. Intitulé « La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice » s'interroger sur ses pratiques pour mieux les adapter aux spécificités des violences au sein du couple.

5 - Instaurer au civil ou en pré-sentenciel au pénal, la possibilité d'ordonner la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement des auteurs de violences conjugales :

Ce dispositif, qui ne pourra être ordonné qu'à la demande ou avec l'accord de la victime, imposera à l'auteur des violences le port d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et de contrôler s'il s'approche de la victime à qui aura été attribué un dispositif de téléprotection permettant également sa localisation.

Il apparaît indispensable de permettre un dispositif électronique anti-rapprochement dans trois hypothèses :

- à titre présentenciel, dans le cadre du contrôle judiciaire ;
- à titre post-sentenciel, dans le cadre du sursis probatoire et des aménagements de peine ;
- en l'absence de poursuites pénales, dans le cadre de l'ordonnance civile de protection

Une modification législative interviendra à cette fin.

6- Améliorer la protection des enfants, par une possible remise en cause de l'exercice de l'autorité parentale du conjoint violent :

Deux modifications législatives interviendront aux fins d'ajouter aux dispositions législatives actuelles la possibilité pour le juge civil ou pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale.

Cette disposition apporte une souplesse à la législation actuelle et permet une plus grande individualisation des décisions judiciaires.

Il ne s'agit pas, en effet, de retirer, même partiellement l'autorité parentale au parent concerné, mais de lui en retirer un ou plusieurs attributs dont l'exercice serait compliqué – notamment en cas de placement en détention de l'auteur – ou susceptible de mettre en danger la victime et le ou les enfant(s) commun(s).

Exemples : retirer le droit de visite et/ou d'hébergement, prévoir que seul l'autre parent prendra les décisions relatives à la santé de l'enfant, sa scolarité, la pratique de ses loisirs de prévoir que lorsque l'un des deux parents est décédé des suites d'un homicide volontaire, dont les faits font l'objet d'une enquête pénale mettant en cause l'autre parent, ou d'une information judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci, l'exercice de l'autorité parentale sera suspendu de plein droit à l'encontre de ce dernier.

Afin de pouvoir, le cas échéant, explorer des pistes d'amélioration, une analyse des pratiques des juges aux affaires familiales et des juges des enfants au regard des situations de violences au sein du couple sera effectuée dans le cadre d'une étude, et ce, en lien avec les travaux d'un groupe de travail de différents professionnels, constitué à cette fin.

7 - Favoriser le recours aux espaces de rencontre, développer les dispositifs d'accompagnement protégé :

Une augmentation sensible des moyens destinés aux espaces de rencontre médiatisée a été prévue. La prestation de la caisse nationale d'allocations familiales est passée de 6,6 à 13,3 millions d'euros entre 2018 et 2019, soit + 6, 7 millions dès 2019.

Un accroissement conséquent du budget accordé par le Ministère de la justice aux associations fait l'objet d'une procédure budgétaire en cours.

En outre, les modalités procédurales selon lesquelles le juge aux affaires familiales ordonne l'assistance d'un tiers pour la remise de l'enfant, seront précisées, par un texte en cours d'élaboration à la direction des affaires civiles et du Sceau, d'ici la fin de l'année 2019, afin de rendre cette possibilité plus effective.

8 - Retours d'expériences sur les homicides conjugaux :

Une mission d'inspection a été confiée à l'inspection du ministère de la justice par la garde des Sceaux, ministre de la justice, dès le mois de juin 2019.

Tous les dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016, et définitivement jugés sont examinés, dans ce cadre. Des pistes d'amélioration dans la prise en charge et la protection des victimes en amont des faits criminels en seront dégagées, en lien avec le Ministère de l'intérieur.

Cette mission doit également permettre de mettre en place une méthode de retour d'expérience sur l'ensemble des dossiers d'homicides conjugaux, y compris les dossiers en cours. Cette démarche de retour d'expérience sera expérimentée dans deux parquets généraux en lien avec les services compétents de police et de gendarmerie.

9 - Améliorer le suivi des auteurs de violences conjugales- afin de prévenir la récurrence- et expertiser la possibilité de développer des partenariats locaux de solutions pour leur hébergement afin de permettre aux femmes victimes de rester au domicile conjugal :

Il y aura lieu de répertorier l'ensemble des mesures existant sur l'ensemble du territoire national, tendant à la prise en charge des conjoints violents, tels les programmes de prévention de la récurrence, les stages de sensibilisation, ou encore les programmes mis en œuvre en détention sur la thématique de la violence, et d'examiner les possibilités et les modalités de leur généralisation.

Les bonnes pratiques mises en place sur le plan local en termes d'hébergement des auteurs seront identifiées et expertisées, afin de les modéliser. (Exemple : Convention de fonctionnement entre les différents acteurs mobilisés dans le cadre de l'hébergement des auteurs de violences conjugales signée entre État, tribunal de grande instance de Versailles, Secours catholique, association Yves Lefebvre et centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines pour un financement de 10 places d'hébergement, comprenant également le suivi du contrôle judiciaire et social de l'auteur ainsi que l'accompagnement de la victime).

10 - Réunir l'ensemble des comités locaux d'aide aux victimes au format « Lutte contre les violences conjugales »

L'ensemble des procureurs de la République près les tribunaux de grande ou de première instance situés aux chefs-lieux des départements ou des collectivités, ont été invités par Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces et par Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, à réunir, à cette fin, et en lien avec le préfet, le comité local d'aide aux victimes, au cours du mois de septembre 2019, et de consacrer cette réunion à la prise en charge des victimes de violences conjugales -thème rentrant dans leur objet et trouvant naturellement sa place dans l'élaboration des schémas départementaux appelés à identifier les priorités en matière d'aide aux victimes.

Différents documents et supports ont été réalisés par les différentes directions du Ministère de la justice et la DICOM, en lien avec la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes.

Une plaquette d'information à destination des victimes a été également réalisée conjointement avec le ministère de l'Intérieur.

La loi entend mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Pour cela, elle permet la **suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent.**

En cas de violence au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est automatique (sauf décision contraire du juge) pour les infractions les plus graves. La notion de **harcèlement au sein du couple** est considérée comme une **circonstance aggravante**. La procédure de médiation en matière pénale et en matière civile est encadrée dans les cas de violences conjugales.

La loi **décharge de leur obligation alimentaire les ascendants, descendants, frères ou sœurs** de personnes condamnées pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commis par un parent sur l'autre parent.

Le harcèlement moral au sein du couple qui a conduit au suicide ou à sa tentative est dorénavant puni d'une peine de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

La **levée du secret médical** devient possible lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La loi comporte aussi des mesures en matière de logement (jouissance du logement conjugal attribuée par principe au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence), sur les étrangers victimes de violences familiales ou conjugales, sur l'aggravation des peines en cas de violation du secret des communications ou de géolocalisation par le conjoint et sur la **protection des mineurs contre les messages pornographiques.**

DOCUMENT 7 : - Extrait de : « Boîte à outils – Le traitement judiciaire des violences conjugales »

Ministère de la Justice - DACG

LES VIOLENCES CONJUGALES EN CHIFFRES

En 2020, **plus de 81 300 affaires** de violences conjugales ont été orientées par les parquets. Ce chiffre a connu une progression importante ces dernières années passant de 52 800 en 2012 à 81 300 en 2020.

Cet accroissement important du nombre d'affaires orientées s'accompagne cependant d'un **accroissement un peu plus important des affaires non poursuivables** que des affaires poursuivables.

L'accroissement du nombre d'affaires traitées peut également s'expliquer par une tendance plus marquée des victimes à porter plainte et par un traitement prioritaire de ce contentieux, tant par les services d'enquête que par l'autorité judiciaire.

Le nombre d'affaires poursuivables a lui aussi connu un accroissement sensible entre 2012 et 2020, avec **+42,9% de hausse** (de 36 570 affaires en 2012 à 52 250 en 2020). En 2020, 12% de ces affaires ont été classées sans suite en opportunité, principalement pour les motifs liés au désistement (3,4% des affaires poursuivables) et à la carence du plaignant (2,9% des affaires poursuivables). **Les poursuites ont représenté 59,8% de la réponse pénale**, contre 48,7% en 2012. **Les COPJ ont été le premier mode de poursuite correctionnelle choisi par les parquets (20,1%), suivies des CPPV (19,3%).**

Le nombre de condamnations pour au moins une infraction de violence conjugale prononcées par les tribunaux correctionnels est passé de plus de 22 200 en 2017 à près de 33 800 en 2020 (la majorité concernant des violences stricto sensu - avec ou sans incapacité totale de travail-, qui représentent plus de 29 000 condamnations).

En matière délictuelle, la sévérité s'accroît sensiblement depuis le début de la période étudiée.

Concernant les violences avec ITT de plus de 8 jours, **le taux d'emprisonnement ferme de 44% en 2017 progresse régulièrement ensuite, pour atteindre 50% en 2019 puis redescend à 44% en 2020.** Parallèlement, le quantum moyen reste stable, autour de 13 mois sur l'ensemble de la période.

Concernant les violences avec ITT inférieure ou égale à 8 jours, le taux d'emprisonnement ferme connaît une croissance régulière et sensible de 2017 à 2019, passant de 32% en 2017 à 35% en 2019, puis il diminue à 31% en fin de période. Le quantum ferme croît également, de 7,7 mois en 2017 à 9,1 mois en 2020.

Il est intéressant d'observer que **la sévérité (Ici le taux d'emprisonnement ferme) de la peine est similaire en présence d'une infraction avec une ITT inférieure ou égale à 8 jours et d'une infraction sans ITT.** Ainsi, l'absence d'ITT ne signifie pas moindre gravité mais probablement, dans bien des cas, une absence de visite médicale de la victime ou l'ancienneté des faits (ce qui ne permet plus de constater une ITT objective).

Sur l'ensemble de la période, **97% des personnes condamnées sont des hommes et 3% des femmes.** La part des hommes est supérieure à 95% dans tous les contentieux, à l'exception des meurtres où ils représentent 88,5% des condamnés et 74% des condamnés pour les « autres homicides ».

Bracelet anti-rapprochement



Le bracelet anti rapprochement sert à vous protéger en tant que victime de violence conjugale, en empêchant votre conjoint ou ex-conjoint violent d'entrer en contact physique avec vous.

Lorsqu'il est mis en place, le bracelet permet de géolocaliser votre conjoint ou votre ex-conjoint.

Un système d'alerte se déclenche alors lorsque votre conjoint ou ex-conjoint s'approche de vous.

Un avertissement lui est alors adressé, et les forces de l'ordre peuvent intervenir s'il continue de s'approcher du lieu où vous êtes.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

La décision doit être prise par un juge.

Utilisation en matière pénale

En matière pénale, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise avant ou après le jugement de la personne soupçonnée de violence conjugale.

Avant le jugement, la mesure peut être prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Après le jugement, la mesure peut être prise seulement si la personne soupçonnée de violence conjugale a été reconnue coupable des faits. La mesure est alors prise comme une condamnation à une peine, ou comme un aménagement de peine.

Utilisation en matière civile

En matière civile, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise par le juge aux affaires familiales auquel vous avez demandé une ordonnance de protection. Le juge prendra la décision s'il estime que vous êtes en danger, mais votre conjoint ou votre ex-conjoint doit obligatoirement donner son accord. S'il refuse, le juge pourra saisir le parquet pour que la mesure puisse être éventuellement prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Demander un téléphone grand danger



Le *téléphone grand danger* est un téléphone spécifique permettant à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger. C'est cette plate-forme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite.

Ce téléphone est attribué par le procureur en cas d'éloignement du conjoint violent sur décision de justice, ou en cas de danger grave et imminent lorsque l'auteur des violences n'a pas encore été arrêté ou jugé. Le dispositif est destiné aux cas les plus graves de violences conjugales. Le téléphone est donné pour une durée de 6 mois renouvelable.

La victime sera également suivie par une association désignée par le procureur.

La décision d'accorder ou non le téléphone grand danger est prise par le Procureur de la République. Vous pouvez faire la demande directement auprès du parquet, ou auprès des policiers ou gendarmes qui la transmettront au parquet.

DOCUMENT 9 : - Extrait des fiches DACG – Violences conjugales

Le stage de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales ou sexistes⁴⁴ (article 131-5-1 du code pénal)

● **Conditions communes**

Contenu du stage

Article R131-35, 5° du code pénal : « Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ».

Durée du stage : fixée par la juridiction, un mois maximum.

Coût : 450 euros maximum, aux frais du condamné, sauf décision contraire et sauf condamné mineur.

Conditions tenant aux personnes : majeur ou mineur âgé de 13 à 18 ans au moment des faits (articles 10-2 dans le cadre d'un contrôle judiciaire, 7-1 et 7-2 dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale, et art. 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 s'agissant de la peine de stage), quels que soient les antécédents judiciaires du condamné.

● **Stage ordonné au stade présentiel**

Le stage peut être ordonné à titre d'alternative aux poursuites (article 41-1 du CPP) ou dans le cadre d'une composition pénale (article 41-2 du CPP) sans restriction tenant à l'infraction. Il peut également être ordonné comme modalité du contrôle judiciaire (article 138 6° du CPP).

● **Stage prononcé à titre de peine ou au stade postsentenciel**

Le stage peut être prononcé à titre de peine, comme obligation d'un sursis probatoire (article 132-48, 15° du CP), d'un ajournement avec mise à l'épreuve (article 132-64 du CP), d'une permission de sortir (article 723-4 du CPP) ou encore dans le cadre d'un aménagement de peine (articles 132-26 et 132-45 du CP, et 731 du CPP) :

- pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement, soit à la place, soit en même temps que l'emprisonnement (article 131-5-1 du CP) ;
- pour certaines contraventions, à titre complémentaire ou à titre principal lorsque les textes réglementaires sanctionnant la contravention la prévoient comme peine complémentaire (article 131-16, 7° du CP). Ainsi en est-il de la contravention d'outrage sexiste (article 621-1 du CP) ;
- dans le cadre d'une ordonnance pénale si l'infraction figure dans la liste prévue par les articles 398-1 et 495 du CPP, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement ou le stage est prévu à titre de peine complémentaire (cf. base documentaire NATINE) ; s'il fait application de l'article 131-9, al.2 du CP, le juge ne peut fixer qu'une peine d'amende (et non d'emprisonnement) encourue en cas d'inexécution du stage.

Le prononcé de la peine de stage n'exige ni l'accord du condamné, ni sa présence à l'audience. Elle est néanmoins soumise à l'exigence de motivation tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (article 485-1 du CPP).

Le délai d'exécution du stage est de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive ou à compter du lendemain de la décision si l'exécution provisoire a été prononcée (article 471 alinéa 3 du CPP). Ce délai maximum d'exécution pourra toutefois ne pas être respecté en cas d'impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

L'emprisonnement ou l'amende sanctionnant l'inexécution de la peine de stage ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ou les peines prévues par l'article 434-41 du CP (délict d'inexécution de stage).

Si la juridiction de jugement a fixé la peine encourue en cas d'inexécution de la peine de stage, le condamné doit être informé des conséquences potentielles d'un non-respect (article 131-11 du CP).

En cas d'exécution, une attestation de fin de stage est remise au condamné (article R131-40 du CP).

Lutte contre les violences conjugales : l'Espagne, pionnière en Europe

Depuis 2004, l'Espagne a introduit par la loi d'importantes réformes pour lutter contre les "violences machistes" et les féminicides conjugaux. Zoom sur ces mesures avant-gardistes.

Selon un sinistre décompte réalisé par des bénévoles qui épluchent chaque jour les journaux régionaux et nationaux pour comptabiliser les meurtres conjugaux et publient ces statistiques sur la page Facebook "Féminicides par compagnons ou ex", en France, une femme a été tuée tous les deux jours depuis le 1er janvier 2019. Un chiffre d'autant plus sidérant qu'il est en augmentation par rapport aux statistiques officielles des six dernières années précédentes, qui décomptaient déjà un féminicide tous les trois jours.

En 2015, avec l'Italie, l'Allemagne et le Royaume-Uni, la France faisait ainsi partie des pays européens les plus violents à l'encontre des femmes, parmi ceux qui mettent les données à disposition via Eurostat. Triste record.

Un système judiciaire inédit en Europe

De l'autre côté des Pyrénées, en Espagne, la lutte contre la violence de genre (1) est une grande cause nationale depuis 2003. Depuis 2004, les mesures pionnières dans le monde mises en place par le pays qui s'est doté d'un système judiciaire inédit en Europe pour protéger les victimes, ont permis de sauver des vies, à défaut de parvenir à endiguer ce fléau.

[...]

La réforme du Code pénal en 1999 pour lutter contre la « violence machiste »

Profondément traumatisée par l'horreur de ce crime¹, sous la pression des associations féministes, la société espagnole lance alors avec ses dirigeants politiques une réflexion sur « le terrorisme familial », la « violence machiste » (le terme consacré en Espagne), et le manque de réponse judiciaire. Avec comme première conséquence directe, la réforme du Code pénal, en 1999, qui permet que des mesures d'éloignement soient mises en place pour protéger les femmes victimes d'abus, et que la violence psychologique soit prise en compte lors des procès.

Tous les médias espagnols s'engagent aussi dans la lutte contre les violences de genre. En rapportant avec soin chaque nouveau meurtre de femme, presse écrite, radio et télévision font le décompte annuel de ces « crimes machistes ». Et chaque nouvelle affaire déclenche d'amples mouvements de protestation dans le pays.

Mesures de protection et d'assistance, et tribunaux spécialisés

Nouvelle étape en 2001, où le gouvernement conservateur de José Maria Aznar élabore un « plan d'action contre la violence domestique », assorti de la création d'un observatoire dépendant du conseil de la magistrature, l'Observatoire contre la violence domestique, qui recense les victimes des violences de ce genre.

1 Le 17 décembre 1997, Ana Morantes, 60 ans, est aspergée d'essence et brûlée vive par son ex-mari. Dix jours plus tôt, elle avait témoigné à la télévision des les violences qu'elle avait subies durant quarante ans, de la part de celui qu'elle avait épousé et contre lequel elle avait déposé plus de quinze plaintes sans aucun résultat, avant de pouvoir divorcer, en 1996.

Mais c'est trois ans plus tard, sous le gouvernement socialiste de José Luis Rodriguez Zapatero, que le combat contre les violences conjugales devient un thème politique majeur. Le 28 décembre 2004, le Parlement espagnol vote une loi organique de protection intégrale contre la violence de genre qui introduit d'importantes réformes pénales, civiles et sociales, incluant : mesures de protection, bureaux d'aide et d'assistance juridique et psychologique aux victimes, un Parquet et des tribunaux spécialisés, dotés des compétences civiles et pénales.

Actuellement 106 cours spéciales se consacrent uniquement aux affaires de violences faites aux femmes par leur conjoint ou ex-conjoint. Même si la victime ne porte pas plainte, l'État espagnol peut le faire à sa place, pour peu qu'il y ait des témoignages jugés probants. Souvent, la plainte est d'ailleurs déposée par l'État lui-même, après un signalement des voisins ou une intervention policière, dans la rue ou au domicile du couple.

Un modèle qui pourrait inspirer aujourd'hui le Canada. En décembre 2018, à la suite du mouvement #MoiAussi (#MeToo), le Parti québécois s'est engagé à créer un tribunal spécialisé pour les victimes de violences sexuelles et de violence conjugale.

Bracelets électroniques

L'Espagne met aussi en oeuvre des solutions techniques comme les bracelets électroniques (depuis 2009), pour placer les conjoints violents sous surveillance, dans les cas les plus graves où des ordres d'éloignement ont été pris. Près de 1 200 dispositifs permettant ainsi à la victime de se mettre à l'abri en attendant l'arrivée de la police sont actuellement actifs.

Budget conséquent et initiatives locales

Le royaume ibérique consacre également un budget important pour lutter contre la violence domestique. En 2018, sous la pression des associations, le pays a débloqué 200 millions d'euros à répartir entre les différents ministères, les régions et les villes pour financer, entre autres, les pensions pour les orphelins de la violence domestique. L'Etat prévoit par ailleurs des aides financières pour aider les victimes à déménager. Près de 3 200 femmes en ont bénéficié l'an dernier. Les initiatives locales destinées à éveiller les consciences se multiplient également, comme celle de Carolina Martinez, une ancienne officière de police, qui a créé l'association Edemm, afin de proposer aux femmes maltraitées un accompagnement par des femmes gardes du corps bénévoles. Cet arsenal de mesure a permis à l'Espagne de réduire le nombre de féminicides conjugaux, avec 47 victimes en 2018, contre 71 en 2003. Mais sans parvenir à endiguer ce fléau. Depuis janvier 2019, neuf femmes ont déjà été assassinées. Des statistiques qui choquent dans le pays. Elles sont pourtant loin d'atteindre les tristes records d'autres pays européens. Pour la même période, la France en est à son trentième féminicide. Et en 2017, 130 femmes sont mortes dans l'Hexagone sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint.

(1) Selon la définition donnée par l'ONU, la violence de genre, ou sexospécifique, est la violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe ou qui affecte les femmes ou les hommes de façon disproportionnée. Les rapports hommes/femmes étant la plupart du temps régis par une relation de pouvoir inégale où les hommes ont un rôle social dominant, ce sont les femmes qui sont le plus souvent les victimes de ce type de violence.

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN FRANCE PRINCIPALES DONNÉES 2018

Les violences au sein du couple sont la **manifestation d'un rapport de domination que l'auteur instaure sur sa victime et qui se traduit par des agressions physiques, sexuelles, psychologiques, verbales et économiques**. Ces agressions sont récurrentes, souvent cumulatives. Elles s'intensifient et s'accroissent avec le temps, pouvant aller jusqu'à l'homicide. Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Les violences peuvent exister quelle que soit la configuration conjugale (couples cohabitants ou non, mariés ou non, petits-amis, relations épisodiques, etc.) pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

Les données présentées dans cette publication sur les violences au sein du couple sont principalement issues de :

- L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (INSEE - ONDRP - SSMIS)
- La base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie (ministère de l'Intérieur, SSMIS)
- Les statistiques pénales et le casier judiciaire national (ministère de la Justice, SDSE)



Source :
Ministère de
l'Intérieur

- **121 femmes** ont été tuées par leur (ex)-partenaire, soit une femme tous les 3 jours. Sur les 121 femmes tuées par leur (ex)-partenaire, 47 (soit 39 %) avaient subi antérieurement au moins une forme de violences
- **28 hommes** ont été tués par leur (ex)-partenaire. Sur les 28 hommes tués par leur (ex)-partenaire, 15 étaient auteurs de violences
- **21 enfants mineurs** ont été tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple



Source :
INSEE-ONDRP-
SSMIS

- **213 000 femmes majeures** déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année
7 sur 10 déclarent avoir subi des faits répétés
3 sur 10 déclarent avoir été également soumises à des atteintes psychologiques et/ou des agressions verbales
- **Moins d'1 victime sur 5** déclare avoir déposé plainte
- **Plus de la moitié des victimes** n'a fait aucune démarche auprès d'un.e professionnel.le ou d'une association



Source :
Ministère de
l'Intérieur

- **122 820 victimes** de violences commises par leur partenaire ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie (plaintes, signalements, constatations transmis à l'autorité judiciaire) en 2018
- **88 % des victimes** de violences commises par le partenaire enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont des femmes
- Parmi les faits connus des forces de sécurité, les actes commis par le conjoint ou l'ex-conjoint représentent **61 % des violences volontaires** et **32 % des viols** concernant une victime femme majeure



Source :
Ministère de la
Justice

- Plus de **70 000 auteurs présumés** ont été impliqués dans des affaires de violences entre partenaires traitées par les parquets en 2018
26 199 ont fait l'objet de poursuites, 2 540 ont accepté et exécuté une composition pénale et 15 716 ont bénéficié d'un classement sans suite dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites
- **18 591 auteurs** ont été condamnés pour des violences sur leur partenaire ou ex-partenaire
96 % sont des hommes

LES MORTS VIOLENTES AU SEIN DU COUPLE EN 2018

Nombre de femmes, d'hommes et d'enfants tués, évolutions, violences antérieures

SOURCE : Etude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2018, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur

> Les femmes représentent 81% des victimes d'homicides au sein du couple

En 2018, 121 femmes et 28 hommes sont décédés, victimes d'homicides au sein du couple.

En moyenne, 1 femme décède tous les 3 jours. Pour les hommes victimes de leur compagne ou ex-compagne, cette fréquence s'élève à 1 tous les 13 jours.

Sur l'ensemble de ces homicides, 72 % ont lieu au sein d'un couple marié, en concubinage ou pacsé, 18 % au sein d'un couple divorcé ou séparé et 10 % au sein d'une relation de couple non suivie/illégitime.

En 2018, 21 enfants ont été victimes d'homicides sur fond de violences au sein du couple : 5 ont été tués concomitamment à l'homicide de leur mère et 16 sans que l'autre parent ne soit tué.

On compte également 5 homicides commis sur la nouvelle relation de l'ex-partenaire, ainsi que 5 victimes collatérales, hors enfants mineurs (en général, des membres de la famille).

Au total, on dénombre 180 homicides liés aux violences au sein du couple en 2018. Pour l'ensemble de ces affaires, 51 auteur.e.s se sont suicidé.e.s. Les violences au sein du couple sont donc à l'origine de 231 décès en 2018.

> Des homicides qui s'inscrivent dans un climat de violences antérieures

Au total, 77 personnes avaient subi antérieurement au moins une forme de violences, qu'elles aient été commises par l'auteur, par la victime ou qu'elles aient été réciproques. Ces faits ont été, soit enregistrés par les enquêteurs avant la commission des faits (plainte, main courante, intervention au domicile, procédures judiciaires antérieures), soit révélés par des témoignages recueillis après la commission des faits. Dans la quasi-totalité des situations, ces violences sont physiques et/ou psychologiques. Elles ne constituent donc pas des actes isolés et s'inscrivent dans un cycle de violences antérieures.

Parmi les 121 femmes tuées, 47 (soit 39%) avaient antérieurement subi au moins une forme de violences.

Dans plus de deux tiers des cas (67 %), le mobile identifié par l'enquête (dispute, refus de la séparation, jalousie) est avant tout révélateur d'une volonté d'emprise et de contrôle de l'auteur sur sa partenaire.

Concernant les homicides commis par une femme sur son conjoint, l'enquête permet d'établir que la femme avait antérieurement subi des violences. Sur les 31 femmes ayant tué leur partenaire, 15, soit 48%, étaient victimes de violences au sein du couple.

> Les enfants, co-victimes des violences au sein du couple

En 2018, 21 enfants ont été tués dans un contexte de violences au sein du couple.

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte de l'auteur.e :

- 29 enfants ont été témoins des scènes de crimes, qu'ils aient assisté à la scène ou qu'il aient découvert le corps, dans 18 affaires différentes. Dans 3 affaires, l'un des enfants du couple a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.
- 28 enfants étaient présents au domicile mais n'ont pas été témoins visuels des faits.

En plus des conséquences dramatiques sur les enfants, les homicides au sein du couple ont rendu 82 enfants orphelins : 15 sont orphelins de mère et de père, 55 sont orphelins de mère et 12 sont orphelins de père.

> Depuis 10 ans, le nombre de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint tend à légèrement baisser

Si l'analyse des évolutions observées d'une année sur l'autre doit être conduite avec précaution du fait du caractère en partie imprévisible de ces événements, on peut constater sur le long terme une légère tendance baissière depuis 10 ans. Alors qu'entre 2006, date de la première enquête sur les morts violentes au sein du couple, et 2012, le nombre annuel de femmes tuées chaque année par leur conjoint ou ex-conjoint oscillait entre 150 et 180, il est, depuis 2013, compris entre 120 et 130.

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES IMPORTANTES

Les homicides comptabilisés sont les faits qualifiés d'assassinats, de meurtres et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les termes compagnon.gne.s / partenaires de vie désignent les conjoint.e.s, concubin.e.s, pacsé.e.s, petit.e.s-ami.e.s, amant.e.s, relations épisodiques ou « ex » de chacune de ces catégories.

Depuis la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, l'existence d'une relation de couple constitue une circonstance aggravante même s'il n'y a pas cohabitation. C'est la raison pour laquelle, l'étude sur les morts violentes au sein du couple en 2018 ne fait plus apparaître, de façon distincte, les morts violentes ayant eu lieu au sein des relations « non officielles » (petit.e ami.e, relation extra-conjugale, relation non stable/non suivie), ces dernières étant désormais considérées légalement comme un couple, au même titre que les couples « officiels » (conjoint.e.s, ex-conjoint.e.s, partenaires ou ex-partenaires de Pacs et les concubin.e.s ou ex-concubin.e.s).

Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016

Maud Guillonnet*

En 2016, les juges aux affaires familiales ont été saisis de 3 100 demandes d'ordonnance de protection et ont rendu près de 2 400 décisions au fond en cette matière. Ces affaires ont été presque exclusivement introduites par des femmes, âgées en moyenne de 38 ans et nées à l'étranger dans un tiers des cas.

Près de 9 demandeurs sur 10 dénoncent des faits de violences physiques, se cumulant très généralement avec des violences psychologiques (80 %). Les violences sur les enfants sont dénoncées dans un quart des dossiers avec enfants. Les éléments de preuve versés au dossier sont constitués le plus souvent d'un dépôt de plainte (74 %) ou d'un certificat médical (57 %).

83 % des demandeurs sollicitent une interdiction de contact pour le défendeur et la moitié l'attribution du logement commun. Lorsque le couple ou l'ex-couple a des enfants communs, il est demandé au juge de statuer dans 90 % des cas sur le droit de visite et d'hébergement du défendeur et dans 70 % des cas sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

60 % des demandes d'ordonnance de protection sont accueillies favorablement par le juge, même s'il ne prononce pas nécessairement toutes les mesures sollicitées par le demandeur.

A l'inverse, 40 % des demandes sont rejetées par le juge qui ne retient pas la vraisemblance des faits de violence ou considère que la situation de danger n'est pas suffisamment caractérisée.

Depuis 2010, plus de 21 000 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales

L'ordonnance de protection est un dispositif introduit par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette ordonnance, délivrée en urgence, vise à assurer la protection de la victime de violences vraisemblables causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire

d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et d'organiser le cas échéant, la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation. Depuis son introduction, ce sont plus de 21 000 demandes qui ont été formées devant les juges aux affaires familiales et leur nombre ne cesse de progresser.

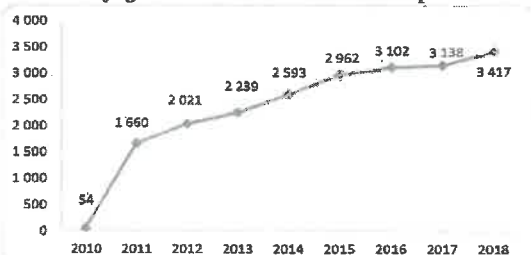
Au nombre de 1 660 en 2011, les demandes enregistrées atteignent 3 417 demandes en 2018, soit plus du double en sept années (figure 1). Ces affaires sont quasi-exclusivement introduites sur le fondement de l'article 515-9 du code civil relatif aux violences

exercées au sein du couple ou de l'ancien couple. Les ordonnances demandées, en vertu de l'article 515-13 du code civil, par et/ou à l'égard d'une personne majeure menacée de mariage forcé sont rares (moins de 50 depuis 2010, soit 0,2 % de l'ensemble des demandes).

Pour autant, ce dispositif civil de protection reste encore relativement méconnu, avec un nombre de demandes d'ordonnances de protection très en deçà des affaires de violences conjugales traitées par les juridictions pénales. En 2017, un rapport de 1 à 20 existe entre le nombre de demandes introduites devant les juges aux affaires familiales (3 138) et les affaires de violences conjugales reçues par les parquets (environ 70 000)¹.

Ces demandes se concentrent dans un nombre restreint de tribunaux de grande instance : la moitié des ordonnances de protection sont formées devant les juges aux affaires familiales de 16 juridictions, plutôt urbaines, alors que ces dernières

Figure 1 : Evolution du nombre de demandes d'ordonnance de protection formées devant les juges aux affaires familiales depuis 2010



Source : Ministère de la justice/ SG/SEM/SDSE/Exploitation statistique du Répertoire général civil - Exploitation DACS-PEJC

*Responsable du pôle d'évaluation de la justice civile, Direction des affaires civiles et du sceau

¹ Source : Ministère de la justice/SEM/SDSE/SID statistiques pénales - traitement DACG

Figure 2 : Situation juridique, situation au regard de la séparation

	%***
Situation face à la séparation*	100
En couple :	39
sans séparation	33
en cours de séparation**	6
Couples séparés avec mention :	61
d'un divorce/dépacs	4
d'une décohabitation	45
d'une séparation	13
Ancienneté de la séparation	100
moins de 3 mois	30
de 3 à 6 mois	22
de plus de 6 mois à un an	14
plus de un an	33

Champ : France entière - Hors affaires introduites par le procureur de la république

* variable recalculée à partir des deux informations suivantes : « la décision mentionne un divorce ou une dissolution de Pacs » et « la décision fait état d'une fin de couple (divorce/dissolution du Pacs, décohabitation et séparation) ».

** en cours de séparation : procédure de divorce ou de dissolution de Pacs.

*** Structure hors situation non renseignée (moins de 1 % pour la situation face à la séparation, 24 % pour l'ancienneté de la séparation).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

regroupent à peine plus d'un quart des affaires familiales (28 %). Moins de 10 % des juridictions n'ont quant à elles prononcé aucune décision.

Des demandes très majoritairement introduites par des femmes

Au cours de l'année 2016, les juges aux affaires familiales ont rendu près de 2 400 décisions au fond en matière d'ordonnance de protection (encadré 1), certaines demandes n'ayant pas abouti à une décision du JAF en raison, notamment, d'un désistement ou pour défaut de diligences de la partie en demande (ces deux motifs justifiant 13 % des fins d'affaires enregistrées en 2016).

Les demandes d'ordonnance de protection sont introduites très massivement par des femmes (96 %)². La moyenne d'âge des demandeurs est de 37,8 ans, et près d'un tiers sont nés à l'étranger (32 %). En miroir, les défendeurs sont essentiellement des hommes (97 %), un peu plus âgés en moyenne (41,3 ans) que les demandeurs, et nés à l'étranger également dans un tiers des cas (35 %).

20 % des défendeurs ont déjà été poursuivis pénalement pour des faits de violences conjugales

12 % des décisions retiennent des problèmes d'addictions à l'alcool et/ou aux stupéfiants ou des problèmes psychiatriques, de dépression ou de tentative de suicide du défendeur, ces difficultés pouvant se cumuler.

Par ailleurs, 20 % des défendeurs ont déjà eu affaire à la justice pour des faits de violences conjugales. Plus précisément, 5 % d'entre eux ont fait l'objet d'un rappel à la loi ou d'une mesure alternative aux poursuites, 18 % ont été condamnés et 6 % d'entre eux ont été incarcérés pour de tels faits. 13 % des décisions mentionnent par ailleurs que le

défendeur fait l'objet d'une procédure pénale concomitamment à la procédure civile. Enfin, moins de 1 % des dossiers mentionnent des antécédents judiciaires de violences sur mineurs.

Au moins les deux-tiers des couples sont séparés ou en cours de séparation au moment de l'audience

Près de 80 % des personnes impliquées dans une procédure d'ordonnance de protection se définissent, au moment de l'audience, comme étant en couple administrativement : 61 % sont unis par un mariage, 1 % par un Pacs et 7 % sont concubins. De plus, 10 % des décisions font état d'une vie commune entre les deux parties sans autres précisions.

Mais les deux-tiers des couples sont séparés ou en voie de séparation au moment de l'audience (figure 2) : 61 % des couples ont mis un terme à leur relation et 6 % des couples ont engagé une procédure de divorce ou de dissolution de Pacs. L'ancienneté de cette rupture a été indiquée dans près de 8 cas sur 10 : elle date alors majoritairement de moins de 6 mois et même moins de 3 mois une fois sur trois. Un tiers des couples serait séparé depuis plus d'un an.

Ainsi, un tiers des saisines visant à obtenir une protection contre des violences conjugales serait le fait de personnes toujours en couple. Cette proportion doit cependant être prise avec la plus grande précaution, l'étude n'ayant pu prendre en considération la séparation

Figure 3 : Situation du demandeur et du défendeur selon le type de logement occupé au moment de l'audience

	Profil du demandeur**	Profil du défendeur**
Situation face au logement	100	100
domicile commun	42	47
logement personnel	24	30
adresse dissimulée	15	0
en foyer d'urgence	6	1
chez ses parents	6	6
chez des amis ou de la famille autres	5	7
prison	-	3
autres types de logements*	2	5

Champ : France entière - Hors affaires introduites par le procureur de la république

* y compris les hôpitaux, maison de retraite...

** hors situation face au logement non renseignée (4% chez les demandeurs et 9% chez les défendeurs)

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

² Une douzaine d'affaires ont été initiées par le procureur de la république qui peut, par application de l'article 515-10 al. 1 du code civil, saisir le JAF avec l'accord de la personne en danger. Dans ces dossiers, le procureur a sollicité une ordonnance au profit d'une femme.

que lorsqu'elle était clairement indiquée dans la décision.

20 % des couples vivent sous le même toit au moment de l'audience

Un peu plus de 4 demandeurs sur 10 (figure 3) ont indiqué occuper le « logement commun » du couple (qu'il le soit encore ou pas), loin devant le logement personnel (24 %) ou les situations de dissimulation d'adresse (15 %). 17 % des demandeurs résident dans un logement provisoire, foyer d'urgence (6 %) ou sont hébergés par de la famille ou des amis (11 %).

Les défendeurs sont un peu plus nombreux à déclarer vivre dans le domicile commun (47 %) ou dans un logement personnel (30 %), à corrélérer avec la très faible part de ceux ayant opté pour la dissimulation de leur adresse (moins de 1 %). Enfin, 3 % des défendeurs sont incarcérés, sans qu'il soit possible d'indiquer si cette détention est liée aux faits allégués dans la demande d'ordonnance de protection.

Au final, dans 20 % des cas, les deux parties déclarent occuper le domicile commun. Inversement dans 36 % des cas ni le demandeur, ni le défendeur n'a indiqué résider dans le logement commun.

85 % des demandeurs dénoncent des violences physiques à leur encontre

85 % des demandeurs affirment avoir été victimes de violences physiques et 70 % de violences psychologiques telles que des brimades, des insultes ou toutes remarques humiliantes visant à les dévaloriser. Les violences psychologiques constituent les seules violences alléguées dans 13 % des dossiers. 6 % des demandeurs accusent par ailleurs le défendeur de violences sexuelles. De manière générale, parmi les demandeurs qui ont dénoncé des violences physiques et/ou sexuelles ou bien des menaces avec arme blanche ou à feu, 80 % déclarent aussi avoir subi des violences psychologiques.

Les menaces sont moins fréquemment alléguées (38 % des dossiers). De même, les vols de documents administratifs, les dégradations matérielles sur les effets personnels du demandeur sont des actes moins souvent dénoncés.

Des violences sur les enfants du demandeur sont alléguées dans un quart des décisions indiquant la présence d'enfant(s) du demandeur. Rares sont les cas où le demandeur ne déclare aucune violence à son encontre mais uniquement sur les enfants.

Près de 8 demandeurs sur 10 ont joint à leur requête un dépôt de plainte ou une main-courante

Les trois-quarts des demandeurs ont produit à l'instance au moins un dépôt de plainte (74 %, figure 4) et, dans une moindre mesure, une main-courante ou un procès-verbal de renseignements judiciaires (24 %). Plus de la moitié des demandeurs ont fait établir un certificat médical, majoritairement par leur médecin traitant. Enfin, 2 demandeurs sur 10 ont eu recours à des témoignages, généralement fournis par des proches qui ont assisté aux violences (6 %) ou qui, sans avoir assisté aux violences, ont constaté des traces de coups ou ont recueilli les déclarations du défendeur (9 %).

Le recours aux éléments de preuve se révèle beaucoup plus fréquent dans les dossiers dénonçant des agressions physiques. La part des dossiers dans lesquels a été annexé un certificat médical y est deux fois plus importante (61 % contre 30 % parmi les demandes dénonçant uniquement des violences psychologiques). La part des demandes appuyées par un dépôt de plainte y est aussi plus élevée (77 % contre 56 % des victimes de violences psychologiques seules).

En réponse, près des deux-tiers des défendeurs nient les faits qui leur sont reprochés et ils s'opposent à la délivrance d'une ordonnance de protection dans près de 9 cas sur 10.

6 demandeurs sur 10 sollicitent une ordonnance pour leur protection et celle de leurs enfants

Près de 9 couples sur 10 ont des enfants en commun, mineurs dans 95 % des situations. Les trois-quarts ont un ou deux enfants en commun, un quart ayant trois enfants ou plus.

Dans 9 % des cas, le demandeur indique être parent d'un enfant né d'une autre union.

Dans plus de la moitié des cas, la demande d'ordonnance de protection est sollicitée aux fins de protéger le demandeur et ses

Figure 4 : Éléments de preuve apportés par le demandeur pour étayer ses dires et variabilité de l'usage des éléments de preuve selon le type de violences dénoncées (en %)

	Ensemble des décisions	Avec violences physiques	Avec violences psychologiques seules
Au moins un constat des violences établi par la police	78	80	65
dépôt de plainte	74	77	56
main-courante	24	23	26
Au moins un certificat médical	57	61	30
établi par un institut médico-légal ou une unité médico-judiciaire	17	19	5
établi par le médecin traitant ou origine non précisée	42	44	25
Au moins un témoignage	19	19	16
Proches ayant assisté aux violences	6	7	5
Proches n'ayant pas assisté aux violences mais ayant constaté des traces ou ayant recueilli les aveux du défendeur	9	9	7
Travailleurs sociaux	4	4	4
Enfants de la famille*	2	3	2
Le défendeur a déjà eu affaire à la justice pour des faits de violences sur conjoint	31	33	22

Champ : France entière - hors affaires introduites par le procureur de la république

* Sur les seuls dossiers dans lesquels le demandeur déclare avoir des enfants issus ou non de l'union avec le défendeur

Lecture : Dans 78 % des décisions, le demandeur a joint à sa requête au moins un document destiné à constater des violences et établi par les services de police ou de gendarmerie.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

Figure 5 : Mesures demandées par le requérant pour sa propre protection

	Ensemble	Violence physique	Violence psychologique uniquement
Demandes d'interdiction au défendeur			
-d'entrer en contact avec le demandeur	83	84	79
-de s'approcher du domicile du demandeur	5	5	7
-de s'approcher du lieu de travail du demandeur	2	2	2
-de porter une arme	15	14	22
Demandes relatives à la dissimulation d'adresse			
Dissimuler son adresse pour l'instance	11	11	11
Dissimuler son adresse pour la vie courante	9	10	6
Demandes liées au logement commun			
Attribution du logement	46	47	30
Expulsion du défendeur du domicile	11	12	8
Demandes effectuées en cas de mariage ou de Pacs			
Entériner la résidence séparée	15	16	9
Fixer la contribution au mariage ou l'aide matérielle pour les pacsés*	36	37	27

Champ : France entière hors les 12 demandes introduites par le ministère public.

*calculés sur les couples se déclarant mariés ou pacsés.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJIC

enfants (57 %). Dans 42 % des cas, elle est sollicitée uniquement pour protéger le demandeur et, à titre très exceptionnel, uniquement ses enfants.

L'ordonnance de protection est massivement demandée (83 %) pour interdire au défendeur d'entrer en contact avec le demandeur (figure 5). Les requérants sollicitent par ailleurs une interdiction de s'approcher de leur domicile ou de leur lieu de travail dans respectivement 5 % et 2 % des dossiers, alors même que ces interdictions ne sont pas visées à l'article 515-11 du code civil. L'interdiction de détention et de port d'arme est quant à elle sollicitée dans 15 % des cas.

Dans une moindre mesure, la partie demanderesse sollicite des mesures pour dissimuler son adresse. Les demandeurs requièrent ainsi l'autorisation de cacher leur adresse pendant la durée de l'instance dans 11 % des situations, et dans 9 % des cas d'élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (par exemple une association de lutte contre les violences conjugales).

Dans près de la moitié des dossiers, les JAF doivent statuer sur l'attribution du logement. 11 % des demandeurs requièrent par ailleurs l'expulsion du conjoint violent, bien que le JAF ne soit pas compétent pour ordonner cette mesure.

Les demandes de mesures relatives au logement varient selon la situation face à ce logement. Ainsi, les demandeurs déclarant résider dans le logement commun sont, proportionnellement, beaucoup plus nombreux à demander que leur soit attribué ce logement (83 % quand ils partagent le logement commun avec le défendeur, 75 % quand ils l'occupent sans le défendeur et 22 % lorsque le demandeur n'y réside plus).

Les mesures de protection sollicitées par les demandeurs varient assez nettement selon le type de violences dénoncées. A titre d'exemple, 84 % des

demandeurs alléguant des violences physiques sollicitent une interdiction du défendeur d'entrer en contact avec eux (contre 79 % de ceux concernés par des violences psychologiques). De même, 47 % des demandeurs dénonçant des violences physiques sollicitent l'attribution du logement contre 30% de ceux dénonçant des violences psychologiques. Inversement, les demandeurs n'alléguant que des violences psychologiques sollicitent plus fréquemment une interdiction au défendeur de détenir ou porter une arme (22 % contre 14 % chez les demandeurs dénonçant des violences physiques).

Dans près de 9 dossiers avec enfant mineur sur 10, le JAF a été saisi aux fins de statuer sur les modalités d'accueil de l'enfant par le défendeur

Dans 86 % des décisions avec enfants mineurs, le juge est saisi pour statuer sur les modalités d'accueil de l'enfant par le défendeur (figure 6). Le demandeur sollicite une interdiction d'entrer en contact avec l'enfant dans un tiers des cas (32 %), et la mise en place d'un droit de visite restreint (médiatisé ou d'un droit de visite simple sans hébergement) dans la même proportion (31 %). Enfin, 13 % des demandeurs sollicitent une suspension du droit de visite et d'hébergement.

Figure 6 : Mesures demandées à l'égard des enfants mineurs

	Dossier avec enfant mineur	Violences dénoncées sur enfant	Sans violence sur enfant
demandes relatives aux droits de visite et d'hébergement (DVH)			
pas de demande relative au DVH	14	8	16
avec demande relative au DVH	86	92	84
Nature des demandes	100	100	100
interdiction d'entrer en contact avec l'enfant	32	47	26
DVH médiatisé ou visite sans hébergement	31	24	34
suspension ou réserve DVH	13	17	12
demande de fixation ou révision du DVH	24	12	28
demandes relatives à l'autorité parentale (AP)			
pas de demande relative à l'exercice de l'AP	31	29	31
avec demande relative à l'exercice de l'AP	69	71	69
Nature des demandes	100	100	100
constater ou statuer sur l'exercice conjoint	49	39	52
demande l'exercice exclusive	51	61	48
Autres demandes relatives à la situation des mineurs			
demande de fixation de la résidence chez le demandeur	75	75	75
demande de fixation de la CEE	59	55	61
demande ISTF* sans accord du demandeur	15	15	15

Champ : France entière hors les 12 demandes introduites par le ministère public.

*% calculés sur les dossiers avec enfant mineur

**ISTF : interdiction de sortie du territoire français

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJIC

Figure 7 : Probabilité de délivrance d'une ordonnance de protection: effets des caractéristiques du défendeur et de son attitude face aux accusations du demandeur, et effets des éléments de preuve

Caractéristiques et attitude du défendeur		Rapport de probabilités
Au moins un antécédent judiciaire de violences conjugales		2,56
Problèmes d'addiction et/ou psychiatriques reconnus par le JAF		4,36
Le défendeur reconnaît au moins partiellement les violences physiques sur le demandeur		2,67
Le défendeur reconnaît au moins partiellement les violences psychologiques sur le demandeur		2,93
Éléments de preuve annexés au dossier		
Dépôt de plainte		1,25
Main courante		0,79
Certificat médical établi par un IML ou une UMI		1,79
Certificat médical établi par un médecin traitant		1,11
Apport d'au moins un témoignage		1,36

Champ : France entière hors demandes introduites par le ministère public.

Lecture : Le fait que le défendeur ait des problèmes d'addiction et/ou psychiatriques reconnus par le juge multiplie la probabilité que l'ordonnance de protection soit délivrée par 4,36 fois par rapport au cas où il rien a pas.

Le fait d'avoir déposé une main courante diminue la probabilité de délivrance d'une ordonnance de protection de 21% (1-0,79)

Note : Le modèle intégrait également des variables relatives à la structure du couple : couple séparé/non séparé ou en cours de séparation, couple partageant le logement commun/ne partageant plus le logement commun, couple avec ou sans enfant.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJFC

Parallèlement, la partie demanderesse a 7 fois sur 10 formé une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Dans un peu plus de la moitié de ces situations est requis l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

A l'instar des mesures sollicitées pour protéger le demandeur, celles formées pour protéger les enfants mineurs varient considérablement selon le type de violences alléguées.

Le quart des demandeurs qui ont dénoncé des violences physiques sur les enfants sollicite plus souvent des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement (92 % contre 84 % des demandeurs qui n'ont pas dénoncé de violences à l'égard des enfants), notamment une interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant ou bien une interdiction d'entrer en contact en dehors d'un droit de visite médiatisé (47 % contre 26 % lorsqu'aucune violence sur enfant(s) n'a été alléguée). Ils sollicitent également plus souvent l'exercice exclusif de l'autorité parentale (61 % contre 48 %).

Dans 6 cas sur 10, le juge accueille favorablement la demande d'ordonnance de protection

Après instruction du dossier (encadré 2), le juge délivre l'ordonnance de protection dans 6 cas sur 10, pour une durée de 6 mois dans 90 % des situations.

Le juge tranche un peu plus fréquemment en faveur du demandeur s'il est assisté d'un avocat (60 % contre 58 % sans assistance) ou s'il est présent à l'audience (60 % contre 57 %).

L'ordonnance de protection est moins fréquemment délivrée lorsque la partie défenderesse fait valoir ses intérêts soit par l'intermédiaire d'un avocat (51 % contre 74 %) soit en se présentant à l'audience (55 % contre 76 % en son absence).

Le juge ne délivre pas d'ordonnance de protection dans 40 % des cas. Lorsque le juge a noté que les violences étaient anciennes ou avaient pris fin, la demande de protection est rejetée dans 95 % des situations. En revanche, l'ordonnance a été systématiquement délivrée (99 %) lorsque le juge a constaté un danger actuel ou des risques que le défendeur passe à l'acte ou réitère les violences.

La protection est 4,6 fois plus fréquemment accordée en cas d'addiction et/ou de troubles psychiatriques du défendeur, et 2,6 fois plus souvent lorsqu'il présente des antécédents judiciaires par rapport aux défendeurs qui n'ont pas ces profils (figure 7). La nature des éléments de preuve au dossier influe dans une moindre mesure sur la délivrance de la protection.

Les demandes restreignant les relations entre les enfants et le défendeur un peu moins souvent acceptées par le juge

Les mesures liées à la protection du demandeur ou à la situation face au logement sont très fréquemment acceptées. Ainsi, les demandes d'interdiction d'approcher le demandeur sont accordées dans 99 % des cas. Les demandes d'attribution du logement et l'éviction du conjoint du domicile sont accordées dans respectivement 97 % et 95 % des cas. La demande d'interdiction de porter une arme est celle enregistrant le taux d'acceptation le plus faible avec 77 % des cas.

En revanche, les mesures spécifiques visant à protéger les enfants mineurs ou à organiser ses relations avec le défendeur après la séparation du couple affichent des taux d'acceptation plus fluctuants. Ainsi, les mesures visant à fixer la résidence de l'enfant chez la partie demanderesse, à fixer un droit de visite « classique »³ ou bien encore celles visant à faire constater l'exercice conjoint de l'autorité parentale atteignent des taux d'acceptation supérieurs à 90 %. Les autres mesures présentent des taux d'acceptation moindres, quoique toujours élevés. Notamment, les demandes d'interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant ou d'interdiction d'entrer en contact en dehors des lieux médiatisés, les demandes de mise en place d'un droit de visite et d'hébergement médiatisé ou d'un droit de visite sans hébergement sont acceptées à hauteur de 80 %. De même, les demandes de suspension du droit de visite, d'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, d'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord du demandeur sont acceptées dans moins de 70 % des cas.

³ Hors demandes d'interdiction au défendeur d'entrer en contact avec les enfants, mise en place d'un droit de visite médiatisé, d'un simple droit de visite sans hébergement ou d'une suspension/réserve du droit de visite.

